autour de la peine capitale

Mais il faut bien s'entendre sur ce que la justice attend des experts de manière générale et en particulier des psychiatres et autres psychothérapeutes. Il n'est attendu de ces experts, fussent-ils les plus brillants de nos CHU, de dire si l'auteur du crime qu'ils sont appelés à examiner, est coupable ou non et mois encore s'il mérite la peine de mort ou seulement une peine de réclusion, ni s'il doit bénéficier de circonstances atténuantes. Ce qui est demandé à ces experts, c'est de dire si l'auteur du crime était en état de démence au moment de la commission des faits qui lui sont reprochés et surtout s'il n'y a pas simulation de démence de sa part.

Or, il se produit depuis quelques années beaucoup de rapts dans notre pays. Cela est suffisamment inquiétant et devrait inciter les autorités publiques à prendre les mesures préventives et répressives qui s'imposent afin, à défaut de mettre un terme définitif à ce nouveau type de criminalité, du moins d'en freiner son développement.

Les experts, qui concluent à l'existence d'anomalies mentales ou psychiques, doivent en préciser la nature, en évaluer la gravité et dire pourquoi et comment il pourrait résulter de ces anomalies ou troubles, pour l'auteur du crime, une atténuation de responsabilité ou l'inexistence de toute responsabilité pénale. On ne décide pas que quelqu'un est fou ou dément parce qu'il a commis son crime sur un enfant ! Le criminel n'est déclaré irresponsable totalement ou partiellement de son acte que s'il est établi que cet acte a été accompli hors de sa volonté, ou sous l'influence de facteurs internes ou externes qui sont hors de son contrôle. Dans cette hypothèse, il est utile de préciser que l'auteur de l'acte déclaré irresponsable par la justice sur avis des experts, n'est pas pour autant mis en liberté, car sa dangerosité subsiste.

En conséquence, il doit subir l'enfermement, sous surveillance permanente, dans un établissement psychiatrique où il sera soumis à des soins.

Les religions monothéistes et la peine capitale

Je me garderais d'offenser mes compatriotes en leur rappelant les prescriptions du Coran, de la sunna et la charia, qui prévoient expressément la peine capitale en précisant dans certains cas, les conditions dans lesquelles elle doit être appliquée.

La majeure partie d'entre eux les connaissent parfaitement. Je ne parlerai ici que de ce qui est dit de la peine capitale, dans les livres sacrés des deux autres religions monothéistes que sont la religion hébraïque et le christianisme. Cela me paraît important, car on prétend ici et là, que ces deux religions, n'ont pas une vision aussi dogmatique et intransigeante de la peine de mort que celle de l'Islam. Or, que disent exactement les Livres de ces deux religions monothéistes ?

S'agissant des hébreux, il est bon de rappeler que la Torah, appelée aussi Ancien Testament par les chrétiens, est le Livre sacré des juifs.

Elle est écrite en hébreu. On trouve dans son premier livre intitulé «Genèse» cette prescription : «Celui qui fait couler le sang de l'Homme, par l'Homme son sang sera versé, car l'homme fut créé par Dieu à son image» (ch. 9, v. 6). Dans le Deutéronome, son cinquième et dernier livre, on y trouve une disposition sanctionnant l'apostasie de la peine de mort par lapidation (ch. 7, v. 2 à 7).

La tradition juive dit que cette partie de la Torah a été écrite par le prophète Moïse. La peine de mort est donc formellement inscrite dans la Torah, comme prescription divine.

Il est cependant exact que passant outre à ces prescriptions de la Torah, l'Etat d'Israël a aboli semble-t-il la peine de mort. En tout cas, il ne l'applique pas à ses citoyens et aux individus de confession juive qui commettent des assassinats ou des crimes de haute trahison. Tel est le cas du nommé Ygal Amir qui a assassiné «sur ordre de Dieu», disait-il, le Premier ministre Isaac Rabin en novembre 1995. C'est le cas aussi du nommé Mordekhai Vanunu employé à la centrale nucléaire de Dimona qui a révélé à la presse internationale en 1986, les détails du programme nucléaire israélien. Ayant fui en Europe, il a été enlevé par le Mossad et traduit en justice pour haute trahison, mais ne fut pas condamné à mort. Par contre le gouvernement israélienne n'a jamais hésité à faire appliquer par son armée et ses services de sécurité, les rigueurs de la loi du Talion (œil pour œil, dent pour dent…) aux Arabes, hommes et femmes qui agressent des Israéliens, ou luttent pour la libération de leur pays.

En Israël, il n'y a pas d'exécutions capitales suite à des jugements de condamnations à mort, par contre on y commet presque quotidiennement, des exécutions extrajudiciaires. Les exécutés sont, bien entendu, des non-juifs !

La Bible des Chrétiens est composée de l'Ancien Testament *(*Torah*)* et du Nouveau Testament lui-même formé par les quatre Evangiles, les Actes des Apôtres, les Epitres de Paul, Pierre, Jacques et Paul et d'autres écrits… Pour le christianisme, le Nouveau Testament est le prolongement historique, logique et naturel de l'Ancien Testament ou Torah.

On ne saurait, disent-ils, comprendre l'*Ancien Testament* en l'isolant du *Nouveau Testament* et on ne saurait se pénétrer des enseignements et des prescriptions du Nouveau Testament en ignorant le contenu de l'Ancien Testament. Ainsi donc, le Christianisme en validant la Torah qu'il a baptisé Ancien Testament, admet la peine capitale qui y est expressément prescrite. Mais pour beaucoup de chrétiens, le christianisme rejetterait formellement la peine de mort. Ils fondent leur conviction sur ce commandement qui dit «Tu ne tueras point !» Ce commandement que l'on retrouve dans la Genèse (9, 3), dans le Deutéronome (5, 17) et dans l'Exode (20, 1) prohibe le meurtre et l'assassinat, pas la peine capitale contre les criminels. Il est dit dans l'Exode (23,7) : «Tu ne prononceras pas de sentence inique et tu ne feras pas mourir l'innocent et le juste.» Tout le monde sait aussi que l'Occident chrétien a beaucoup pratiquée la peine capitale et à cet effet a utilisé divers procédés, tous aussi cruels les uns que les autres : le bûcher (c'est le sort subi par Jeanne d'Arc qui fut brûlée vive), le tourniquet (roue sur laquelle on attachait le condamné auquel on rompait les membres à coups de gourdins), l'écartèlement (comme Ravaillac qui a tué Henri IV), la décapitation (à la hache, au sabre et en France, à la guillotine à partir de 1790), la pendaison à une potence (ou plus sommairement à une branche d'arbre comme procédait le Klux Klux Klan aux Etats-Unis), la strangulation (en Espagne à l'aide *d'al garotte* qui consistait à serrer un collier en acier autour du cou du condamné jusqu'à ce que mort s'ensuive), la fusillade, l'empoisonnement (par injection d'une substance létale), l'électrocution (sur une chaise électrique) et le *knout* (qui se pratiquait en Russie et qui consistait à battre le condamné jusqu'à sa mort avec une sorte de lourd et gros bâton-fouet)… C'est donc par une extrapolation tout à fait abusive du commandement qui dit «Tu ne tueras point !», qu'on a inféré que la peine capitale est rejetée par la religion du Christ. Ce qui doit être dit à cette occasion, c'est que l'abolition de la peine de mort n'a été qu'un premier pas dans le «détricotage» systématique du Christianisme en Occident par les Chrétiens eux-mêmes. Ce premier pas fut suivi par d'autres, aussi graves, tels que la désacralisation du mariage réduit à un simple acte civil, la légalisation du concubinage, la dépénalisation de l'homosexualité, la libéralisation de l'avortement, l'institution du PACS pour les homosexuels, l'institution du mariage homo, et bientôt la légalisation de l'euthanasie. On pourra alors affirmer qu'en Occident, on a certes aboli la peine de mort pour les criminels mais autorisé qu'on donne la mort aux malades les plus faibles qui sont dans un état physique et psychique tels qu'ils ne peuvent exprimer leur volonté. Curieusement les abolitionnistes sont pour l'euthanasie des malades ! En Suisse, il y a déjà des résidence de haut standing où l'on peut aller se faire trucider, à condition de payer le taulier !

Les experts, qui concluent à l'existence d'anomalies mentales ou psychiques, doivent en préciser la nature, en évaluer la gravité et dire pourquoi et comment il pourrait résulter de ces anomalies ou troubles, pour l'auteur du crime, une atténuation de responsabilité ou l'inexistence de toute responsabilité pénale. On ne décide pas que quelqu'un est fou ou dément parce qu'il a commis son crime sur un enfant !

Que faire en Algérie ?

Pour nous sortir du piège kafkaïen et absurde dans lequel on s'est mis nous-mêmes en décrétant un moratoire en 1993 (notons cette date : c'est celle où les premières condamnations à mort de terroristes commençaient à tomber), j'ai proposé dans un article publié dans *Le Soir d'Algérie* qu'on adopte les mesures suivantes :

1- gracier les condamnés à mort en instance d'exécution ;

2- procéder à un «toilettage» du code pénal et du code de justice militaire afin de remplacer par la peine de la réclusion à perpétuité ou à temps, la peine de mort là où elle se trouve, sauf cependant pour les assassinats, les actes de sabotage, les incendies volontaires ayant entraîné mort d'homme, le viol des mineurs, la trahison, le fait de prendre les armes contre son pays.

On peut ajouter à cette liste, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;

3- en attendant l'adoption des nouveaux textes, instruire les procureurs de la République de ne requérir la peine de mort que pour les crimes cités au point 2 ci-dessus ;

4- introduire des modifications aux articles du code de procédure pénale et du code de justice militaire, pour faire en sorte que toute condamnation à mort ne puisse être prononcée que sur réquisition conforme du représentant du ministère public et à l'unanimité des membres du tribunal saisi de l'affaire.

Z. S.

Publicité